

les exercer eux-mêmes; 2. Ou en prouvant qu'il a existé une conspiration entre les entrepreneurs généraux et les sous-entrepreneurs pour le tromper, et pour lui faire payer des sommes d'argent non dues.

Le demandeur ne peut prétendre qu'il exerce les droits de ses débiteurs. Ces débiteurs eux-mêmes n'ont pas de droits contre les sous-entrepreneurs; ils ne sont pas les créanciers de ces derniers, ils sont leur débiteurs pour une somme dépassant \$3,000. Scifos & Asconi, comme sous-entrepreneurs, ont exécutés des travaux de construction s'élevant à environ \$35,000 pour Héon, Roy & McLeod; et ils n'ont reçu de ces derniers qu'environ \$31,000, en y comprenant les sommes d'argent payées par monsieur St-Denis. Si on considère seulement les ouvrages faits à l'hôtel Riendeau, il faut reconnaître qu'il n'existe aucune difficulté entre les entrepreneurs principaux et les sous-entrepreneurs quant aux montants reçus par ces derniers. En outre du prix stipulé au sous-contrat, il y a eu certains ouvrages extras reconnus par les entrepreneurs principaux, il y a eu certaines promesses d'indemnités, etc., entre autres, démolition d'un mur \$40, indemnité pour la privation d'un passage \$400, substitution de la brique plastique à la brique dite du bord de l'eau, environ \$400. Si ces montants, qui ne paraissent pas être contestés par les entrepreneurs principaux, sont ajoutés au prix du sous-contrat, le reproche que l'on fait aux défendeurs d'avoir reçu trop d'argent, disparaîtrait presque entièrement.

Mais le demandeur allègue fausses représentations de la part des défendeurs eux-mêmes. Et ces fausses représentations consisteraient en une espèce de conspiration entre les entrepreneurs généraux et les sous-entrepreneurs, dans le but de tromper monsieur St-Denis en lui faisant rapport que les travaux de Scifos & Asconi, à l'hôtel Rien-